

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ne pas pouvoir opposer les conclusions expresses auxquelles a abouti une demande de contrôle prévue par les disposition législatives et réglementaires en vigueur, à un nouveau contrôle administratif, revient à tenir pour inutile les raisons ayant entraîné le requérant à faire sa demande. Il est alors inutile de faire une telle demande, puisque l'administration ne reconnaît pas la pertinence des conclusions rendues par elle-même lors d'un contrôle précédent.